

## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2018

L'An deux mille dix-huit et le 6 avril à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Clair, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Hélène MALE, maire de CLAIRA.

Présents : Chantal AMIGAS, Jacques BAUDE, Stéphanie FOURCADE, Marie-Line GIRO, Bernard JANTAC, Jean-Pierre LEONARDI, Fabienne LINOSSIER, Hélène MALE, Jean-Marie NOGUER, Marc PETIT, Alain QUINTO, Jean-Marc RIGAL, Marie-France ROFIDAL, Eric RODRIGUEZ, Anissa SAGUER, André SANCHEZ, Angélique SORLI, Marie-José VERA, Henri BOULAROT, Marielle BOUSQUET, Pierre BRAULT, Daniel DUROCHAT, Jean-Pierre MAC.

Absents excusés : Alexandra NEGRE (pouvoir à Eric RODRIGUEZ), Isabelle BAZZUCHI (pouvoir à Anissa Saguer), René AROS, Nadira M'ZOURI (pouvoir à Marie-Line GIRO), Jean-Pierre MAC.

Nombre de membres :  
Afférents au Conseil : 27  
En exercice : 27  
Présents : 22  
Votants : 25

La séance a été ouverte à 18h30. Les membres présents étant au nombre de 22, pouvant ainsi délibérer valablement, Madame le Maire, Présidente de séance, a déclaré la séance ouverte.  
Madame Marie-Line Giro a été nommée secrétaire de séance.

**OBJET** : Mise à jour des tarifs applicables à la RODP Electricité et Gaz- Instauration du principe d'une redevance réglementée pour chantier provisoire suite à la parution du décret du 27 mars 2018, entré en vigueur le lendemain ainsi que la proposition d'actualisation des tarifs de redevance permanente 2018.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz doivent être réactualisés et intégrer la possibilité d'appliquer la redevance sur les chantiers provisoires. Cette nouvelle redevance est donc fixée par le décret N°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil :

Pour l'actualisation de la RODP gaz et électricité :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2018 et de réévaluer ce seuil chaque année suivant le dernier recensement Insee ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessous et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 32.54 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

L'exposé ainsi entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

Vu le rapport de Madame le Maire,  
Vu le CGCT et son article R.2333-105-2 du CGCT et R 333-4  
Vu le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002  
Vu le décret N°2015-334 du 25 mars 2015

**APPROUVE** la fixation du tarif maximum de la RODP et la fixation du tarif de la RODP pour chantiers provisoires vu les décrets précités.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Claira, le 12 avril 2018

  
Le Maire  
Hélène Male  


Certifié exécutoire  
Suivant le dépôt en préfecture  
Le :  
Publié ou notifié  
Le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours

un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture  
066-216600502-20180417-d14-17042018-DE  
Date de réception : 17/04/2018  
Date de réception préfecture : 17/04/2018

Décret n°2015-334 du 25 mars 2015, JO du 27 mars

**Article 1**

La sous-section 1 de la section 1.1 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 2333-105, sont insérés les articles suivants :

« Art. R. 2333-105-1. - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

«  $PR'T = 0,35 \text{ euro} \times LT$

« Où :

« PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;

« LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Art. R. 2333-105-2. - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

«  $PR'D = PRD/10$

« Où :

« PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;

« PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105. » ;

2° L'article R. 2333-106 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de la redevance due » sont remplacés par les mots : « des redevances dues » et après les mots : « de transport et de distribution d'énergie » sont ajoutés les mots : « ou par les chantiers de travaux sur ces ouvrages » ;

b) Au second alinéa, les mots : « de la redevance » sont remplacés par les mots : « de la redevance mentionnée à l'article R. 2333-105 » et à la fin de l'alinéa est ajoutée la phrase suivante : « Le montant de la redevance mentionnée à l'article R. 2333-105-2 fixé par chacun des gestionnaires concernés est limité à un dixième de la redevance due à chacun d'eux au titre de l'occupation permanente de leurs domaines respectifs par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité » ;

3° L'article R. 2333-107 est complété par la phrase suivante : « Le montant de la redevance mentionnée à l'article R. 2333-105-2 est supporté dans la limite d'un dixième de la redevance due par chacune au titre de l'occupation permanente. » ;

4° Dans l'article R. 2333-108, les mots : « décret du 26 avril 2001 susvisé » sont remplacés par les mots : « décret n° 2001-366 du 26 avril 2001 » et après le dernier alinéa est ajouté l'alinéa suivant : « Les

## Annexe

redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages établis en vertu de permissions de voirie sont fixées selon les modalités mentionnées aux deux alinéas précédents. » ;

5° L'article R. 2333-109 est complété par la phrase suivante : « Le montant de la redevance prévue par l'article R. 2333-105-1 peut être ajusté au cours de la période de perception pour tenir compte des mises en service réellement effectuées. »

### Article 2

La sous-section 2 de la section 11 du chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 2333-114, est inséré un article R. 2333-114-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 2333-114-1. - La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

«  $PR' = 0,35 \text{ euros} \times L$  . . .

« Où :

«  $PR'$ , exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

«  $L$  représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. » ;

2° A l'article R. 2333-115, les mots : « à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 2333-114 et R. 2333-114-1 », les mots : « de la redevance due » sont remplacés par les mots : « des redevances dues » et après les mots : « et par les canalisations particulières de gaz » sont ajoutés les mots : « ou par les chantiers de travaux sur ces ouvrages ».

### Article 3

La sous-section 1 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 3333-4, sont insérés les articles suivants :

« Art. R. 3333-4-1. - Les redevances dues chaque année à un département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont fixées par le conseil général dans les conditions prévues à l'article R. 2333-105-1.

« Art. R. 3333-4-2. - Les redevances dues chaque année à un département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sont fixées par le conseil général dans les conditions prévues aux articles R. 2333-105-2 et R. 2333-107. » ;

2° L'article R. 3333-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les redevances dues aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages établis en vertu de permissions de voirie sont fixées selon les modalités mentionnées aux deux alinéas précédents. » 3° L'article R. 3333-8 est complété par la phrase suivante : « Le montant des redevances

## Annexe

prévues par l'article R. 3333-4-1 peut être ajusté au cours de la période de perception pour tenir compte des mises en service réellement effectuées. »

### Article 4

La sous-section 2 de la section 4 du chapitre III du titre III du livre III de la troisième partie de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est complétée par un article R. 3333-13 ainsi rédigé :

« Art. R. 3333-13. - Les redevances dues chaque année à un département pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, sont fixées par le conseil départemental dans les conditions prévues aux articles R. 2333-114-1 et R. 2333-117. »

### Article 5

Aux derniers alinéas des articles R. 2333-105 et R. 3333-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, du transport et du logement » et au deuxième alinéa de l'article R. 2333-117, les mots : « et publié au Bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer » sont supprimés.

### Article 6

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

\*\*\*\*\*

### Modèle de délibération du conseil municipal

Instaurant le principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil fait part de la parution au Journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites en 2017 permettant d'escompter en 2018 une perception de la redevance, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instaurer de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

Fait et délibéré à ....., le ..... 2018

## Annexe

\*\*\*\*\*

### Modèle de décision instaurant le principe d'une redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)

Vu l'article L 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du... autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits.

Mme/M. le Maire expose la parution au journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait, l'adoption de la présente décision permettra dès lors de procéder ultérieurement à la simple émission d'un titre de recettes.

Mme/M. le Maire :

- décide d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire

Fait à ....., le ..... 2018

\*\*\*\*\*

Commune de ....

État des sommes dues par...

au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les

ouvrages des réseaux....

Vu décret n° 2015-334 du 25 mars 2015

Vu la délibération (\*) du conseil municipal du....

ou

Vu la décision (\*) du maire du ...

\*(celle instituant le principe de la perception de la redevance pour chantier provisoire)

Redevance 2018 : ..... (Inscrire ici la nature du réseau concerné par la RODP pour chantier provisoire)

(Inscrire la formule de calcul) : .....

(et le résultat de son calcul) : ..... €

Arrêté le présent état des sommes dues à la somme de : .....€.

A , le (j/mm/aa)

Le Maire